

AVIS n°2021-67

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : n°2021-01244-041-001

Dénomination : Demande de dérogation à la protection de 17 espèces animales, dans le cadre des travaux d'aménagement d'un centre de formation sur la commune de Saint-Ségal

Demandeur : Service départemental d'incendie et de secours du Finistère

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Le présent dossier est déposé par le Service départemental d'incendie et de secours du Finistère, en vue d'obtenir une dérogation à la protection de 17 espèces animales, dans le cadre des travaux d'aménagement d'un centre de formation sur la commune de Saint-Ségal.

• **Remarques du CSRPN :**

Le projet est bien présenté, avec un plan du site existant et un plan des aménagements prévus en début de rapport (p.4 et 5).

Il n'y a malheureusement aucune présentation de la méthodologie (dates de sorties, matériel utilisé, etc.). Toutefois, on comprend au fil des pages que des prospections de terrain ont eu lieu en fin d'hiver 2021 (T. Coïc) puis d'avril à octobre 2021 (P. Fouillet). Les listes d'espèces, les photographies et la cartographie des observations (p.17) montrent que les prospections sont de qualité. Le nombre d'espèces observées semble en adéquation avec la superficie et les potentialités du site, même si l'absence du Lézard des murailles peut paraître surprenante. Dans l'ensemble, l'inventaire des espèces protégées est rigoureux et les enjeux sont précisément identifiés et localisés.

Les enjeux sont assez limités au niveau des bâtiments :

- La population d'Hirondelles rustiques semble en déclin sur le site (beaucoup de nids anciens pour peu de nids utilisés)
- Pour le Grand Rhinolophe, un seul individu a été observé malgré une prospection attentive de l'intérieur des bâtiments
- Les autres espèces anthropophiles sont aussi en effectifs très limités (Moineau domestique, Choucas des tours, Troglodyte mignon)

Il y a quelques enjeux au niveau des zones végétalisées avec notamment la présence du Chardonneret élégant et de la Linotte mélodieuse, deux espèces que l'on retrouve fréquemment sur les sites abandonnés où la végétation se développe spontanément.

La mise en place des mesures d'évitement est rendue difficile par la nécessité de prendre en compte à la fois les espèces nichant dans les habitats naturels (végétation) et les espèces pouvant fréquenter les bâtiments aux différentes périodes de l'année. Malgré cette difficulté, des solutions intéressantes sont préconisées (période de travaux adaptées et obturation des bâtiments pour en interdire l'accès aux animaux) afin d'éviter le risque de présence d'individus appartenant aux espèces protégées au moment de la démolition des bâtiments. Ainsi, seule subsiste l'atteinte aux habitats, a priori inévitable au vu du contexte (nécessité de destruction de bâtiments amiantés). Le formulaire Cerfa « Habitats » concerne donc 14 espèces et le formulaire Cerfa « Individus » seulement 4 espèces d'oiseaux (Moineau domestique, Troglodyte mignon, Mésange bleue, Mésange charbonnière) pour lesquels les auteurs reconnaissent avec honnêteté que le risque de destruction

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

accidentelle continue d'exister malgré les efforts visant à les empêcher d'entrer dans les bâtiments en cours de destruction.

Les mesures d'évitement ont donc été convenablement étudiées et leur efficacité est très probable même si le risque 0 ne peut pas être garanti compte-tenu de l'imprévisibilité de la nature (le choix des oiseaux anthropophiles en termes de sites de nidification échappe parfois à la logique humaine).

Concernant les mesures de compensation, il s'agit essentiellement de créer de nouveaux gîtes ou niochirs, notamment une cabane de 4 mètres de côté sur 3 à 4 mètres de hauteur. Cette cabane est censée accueillir Hirondelles rustiques, autres oiseaux (nichoir en façade) et chiroptères. Il est peu probable que cette structure, placée en plein milieu de la future zone aménagée (plan p. 33) puisse assurer cette fonction. Les auteurs de l'étude reconnaissent d'ailleurs que l'année des travaux (2022) sera peu propice à l'installation des espèces attendues sur cette structure. On peut notamment se demander si, à moyen terme, cet aménagement sera suffisant pour maintenir une population d'Hirondelles rustiques visiblement sur le déclin et qui sera privée de site favorable en 2022. En revanche, les niochirs intégrés aux nouveaux bâtiments (p. 29) paraissent plus intéressants. Il est dommage que cette mesure ne soit pas davantage détaillée et qu'aucun plan ne soit présenté.

L'intégration de gîtes et niochirs aux futurs bâtiments est une mesure plus intéressante que la « cabane » censée accueillir oiseaux et chiroptères en plein milieu du site. Il aurait été intéressant que ces gîtes et niochirs intégrés soient présentés de manière plus détaillée.

- **Conclusion :**

- le dossier se base sur des inventaires de qualité au vu des résultats,
- la présentation de la méthodologie reste toutefois absente,
- les mesures d'évitement ont été bien étudiées et la dérogation porte essentiellement sur des destructions d'habitats,

- parmi les mesures de compensation, les gîtes et niochirs intégrés aux nouveaux bâtiments paraissent plus convaincants que la « cabane » censée accueillir chiroptères, hirondelles et autres oiseaux sur quelques mètre-carrés. Ces éléments intégrés doivent toutefois être mieux détaillés et une présentation des plans est nécessaire,

- Le changement de vocation du site (autrefois une ferme, demain un centre de formation pour les pompiers) sonnera probablement le glas de la petite colonie d'Hirondelles rustiques qui persistait encore sur le site. Il s'agirait de l'aboutissement d'un phénomène de déclin déjà bien entamé (3 nids encore utilisés sur les 15 observés) et a priori irréversible, quels que soient les efforts consentis. L'espèce semble largement tributaire de l'activité agricole qui lui fournit, outre son lieu de nidification (bâtiments), sa nourriture (insectes attirés par les troupeaux et par les activités agricoles en général) et les matériaux de construction de son nid (boue, paille...),

Malgré cet impact (Hirondelles rustiques) inévitable et indépendant de la bonne volonté du porteur de projet, je propose un avis favorable sur ce dossier qui a été réalisé avec sérieux.

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 12/01/2021

Signature : Émilien Barussaud, expert délégué du CSRPN Bretagne